

**LES EXPERTS-COMPTABLES VOUS INFORMENT**

N° 516 mars 2016

**Généralisation de la complémentaire santé :  
les obligations des employeurs**

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, tous les employeurs du secteur privé doivent mettre en place une couverture minimale frais de santé pour tous les salariés. La quasi-totalité des entreprises sont concernées par la réforme : celles qui n'ont pas encore mis en place un régime collectif de complémentaire santé, et celles qui en ont déjà un mais qui vont devoir le mettre en conformité avec les nouvelles dispositions légales.**

Il faut que le contrat frais de santé respecte un certain nombre de conditions, pour que les contributions patronales le finançant ne soient pas intégrées dans l'assiette des cotisations sociales : contrat collectif et obligatoire, respect du cahier des charges des contrats responsables et d'un panier de soins minimum.

Et il faut aussi veiller à respecter un certain formalisme pour mettre en place le dispositif, et à informer les salariés.

**Contenu du contrat frais de santé**

Le contrat frais de santé doit comprendre un certain nombre de garanties, appelé « panier de soins » : prise en charge du ticket modérateur pour les consultations des médecins, remboursement des médicaments frais de laboratoire et de pharmacie, forfait hospitalier, remboursements d'optique et des frais dentaires dans certaines limites et à certaines conditions. L'employeur doit assurer au moins 50 % du financement de la couverture collective obligatoire de l'entreprise.

Le contrat doit respecter le cahier des charges des contrats responsables et solidaires, avec le respect notamment de minima et de maxima de prise en charge.

Le contrat doit aussi être collectif et obligatoire, donc viser tous les salariés, sauf dispenses autorisées.

**Modalités de mise en place du dispositif**

Le contrat frais de santé peut être prévu par la convention collective, un accord d'entreprise, un référendum ou par décision unilatérale de l'employeur.

Si la convention collective ne prévoit pas de contrat frais de santé conforme aux dispositions légales, dans les petites entreprises, l'employeur le mettra en place par décision unilatérale.

Il devra alors respecter un certain formalisme, faute de quoi un redressement Urssaf est encouru : il faut en particulier pouvoir justifier au contrôleur qu'un écrit constatant cet engagement a été remis aux salariés.

**Information des salariés**

Lors de la mise en place du contrat frais de santé, ou de sa modification, l'employeur doit informer les représentants du personnel et les salariés. L'information des salariés, via une notice d'information, est un élément essentiel car, à défaut, la responsabilité de l'employeur peut être mise en cause et donner lieu au versement d'importants dommages-intérêts.

**Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, en l'absence d'accord de branche ou d'entreprise fixant une couverture frais de santé aussi favorable que celle prévue par la loi, l'employeur doit mettre en place par décision unilatérale une couverture frais de santé.**

**Compte tenu de la complexité des textes, un accompagnement par votre expert-comptable est indispensable.**

**Contactez votre expert-comptable pour un diagnostic personnalisé !**